



MAIRIE
de

N° PERM-22/2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA RIVIERE TARN
DE LA BAIGNADE, DE LA NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGE, DU CAMPING SAUVAGE ET BIVOUAC
SUR LES ILOTS
ET INTERDISANT L'ACCES AUX BARRAGES ET USINES HYDROELECTRIQUES
SUR LA COMMUNE DE BRENS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-23 relatifs à la sécurité et la salubrité publiques et aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles R131-13 et R610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles du L1332-1 à L1332-9, relatifs aux piscines et baignades ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R439-70 et suivant, relatifs aux dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu le code des transports, notamment les articles L4000-3, A4241-51-1 et A4241-53-29 relatif à la navigation intérieure et transport fluvial ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment ses articles 240-1.01 à Annexe 240-A.6 (division 240) ;

Vu le code du sport, notamment les articles L131-1 et L131-7 relatifs aux dispositions générales applicables aux Fédérations sportives et l'article L322-2 concernant les obligations liées aux activités sportives ;

Vu le règlement particulier de police (RPP) pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de RIVIERES, établi sur la rivière Tarn, partie domaniale, dans le département du Tarn porté par l'arrêté du 27/07/2023 ;

Vu l'arrêté portant DUP des PP du captage dédié à la production d'eau potable de Saint-Roch ;

Vu l'arrêté portant DUP des PP du captage dédié à la production d'eau potable de Lieurac ;

Considérant les risques connus à la date de publication de cet arrêté ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la rivière Tarn (lit et berges) et des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NOTION DE BAINNADE

La notion de baignade désigne l'action d'immerger tout ou partie de son corps dans l'eau, elle peut être :

- interdite (justifiée par un impérieux motif de sécurité ou sanitaire),
- non recensée (pas de suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,
- recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) non aménagée, non surveillée : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,
- recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS), aménagée et surveillée.

Le maire exerce la police de la baignade.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ENGINS DE PLAGES ET DES ENGINS NON IMMATRICULES

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

« [...] 1. *Engin de plage : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :*

- *les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;*
- *les embarcations ou engins, à l'exception des planches nautiques à moteur, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;*
- *les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;*
- *les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;*
- *les surfs. »*

Le maire exerce la police des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE GENERALE

La baignade et la navigation sont des activités qui comportent des risques. L'utilisateur doit rester vigilant quant :

- à la surveillance des enfants dont il a la responsabilité,
- aux variations rapides et importantes de profondeur et de courant de la rivière, qui interviennent aussi en période estivale (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale),
- aux rochers, arbres et autres immergés,
- à la dégradation de la qualité des eaux qui peut se produire sous averses et jusqu'à 24h après un épisode pluvieux,
- aux risques que peuvent constituer certains ouvrages (seuils, usines hydroélectriques, pompes d'irrigation).

L'appel des secours s'effectue en composant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU) ou le 112 (voyageurs étrangers).

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION DE LA Baignade dans la Rivière Tarn

ARTICLE 4.1 – Interdictions de Baignade

Sur la commune de Brens, la baignade dans la rivière Tarn est interdite :

- toute l'année, en amont du barrage de Rivières conformément à l'arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Rivières ;
- toute l'année, sur 1 200 m en aval du barrage de Rivières, en raison des dangers que constituent cet ouvrage, les ruines de l'ancien barrage et en raison de risque sanitaire ;
- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de la Bourelie en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- toute l'année du pont de Brens / Gaillac jusqu'à 550 m en aval, en raison des risques sanitaires ;
- toute l'année, 100 m en amont et 350 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de Brens en raison du danger que constitue cet ouvrage et des risques sanitaires ;
- toute l'année, 100 m en aval du rejet de la station d'épuration de Gaillac, en raison des risques sanitaires ;
- toute l'année, 100 m en aval du rejet de la station d'épuration de Montans, en raison des risques sanitaires ;
- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage du Moulin de St Sauveur en raison du danger que constitue cet ouvrage ;

ARTICLE 4.2 – Point de Baignade Recense

Sur le territoire de la commune de Brens, il n'y a pas de baignade recensée.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGE

Sur la commune de Brens, la navigation des engins de plage sur la rivière Tarn est interdite :

- toute l'année 500 m en amont (bouée jaune) et 650 m en aval du barrage de Rivières conformément à l'arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Rivières et en raison du danger que constitue les ruines de l'ancien barrage ;
- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de la Bourelie en raison du danger que constitue cet ouvrage ;

- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de Brens en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage du Moulin de St Sauveur en raison du danger que constitue cet ouvrage ;

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION DU CAMPING SAUVAGE ET DU BIVOUAC

Sur la commune de Brens, le camping sauvage et le bivouac sont interdits, toute l'année, sur les îlots de la rivière Tarn, en raison des variations rapides et importantes du niveau de l'eau (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale).

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION D'ACCES AUX CENTRALES HYDROELECTRIQUE / BARRAGES / CHAUSSEE RUINEES

Les ouvrages privés ou publics que constituent les centrales hydroélectriques, les barrages, en bon ou mauvais état, et les anciennes écluses, sont strictement interdits d'accès compte tenu des différents risques mortels liés à leur fréquentation.

Ainsi, sur la commune de Brens, l'accès aux barrages et aux centrales hydroélectriques de la Bourélie, de Brens et du Moulin de St Sauveur sont strictement interdit toute l'année depuis la berge ou par la voie de l'eau.

ARTICLE 8

Mme le Maire de Brens, M. le Préfet, Mme la directrice de la délégation du Tarn de l'ARS, M. le Directeur de la DDT, M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gaillac, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brens, le 06 juillet 2026

Le Maire,

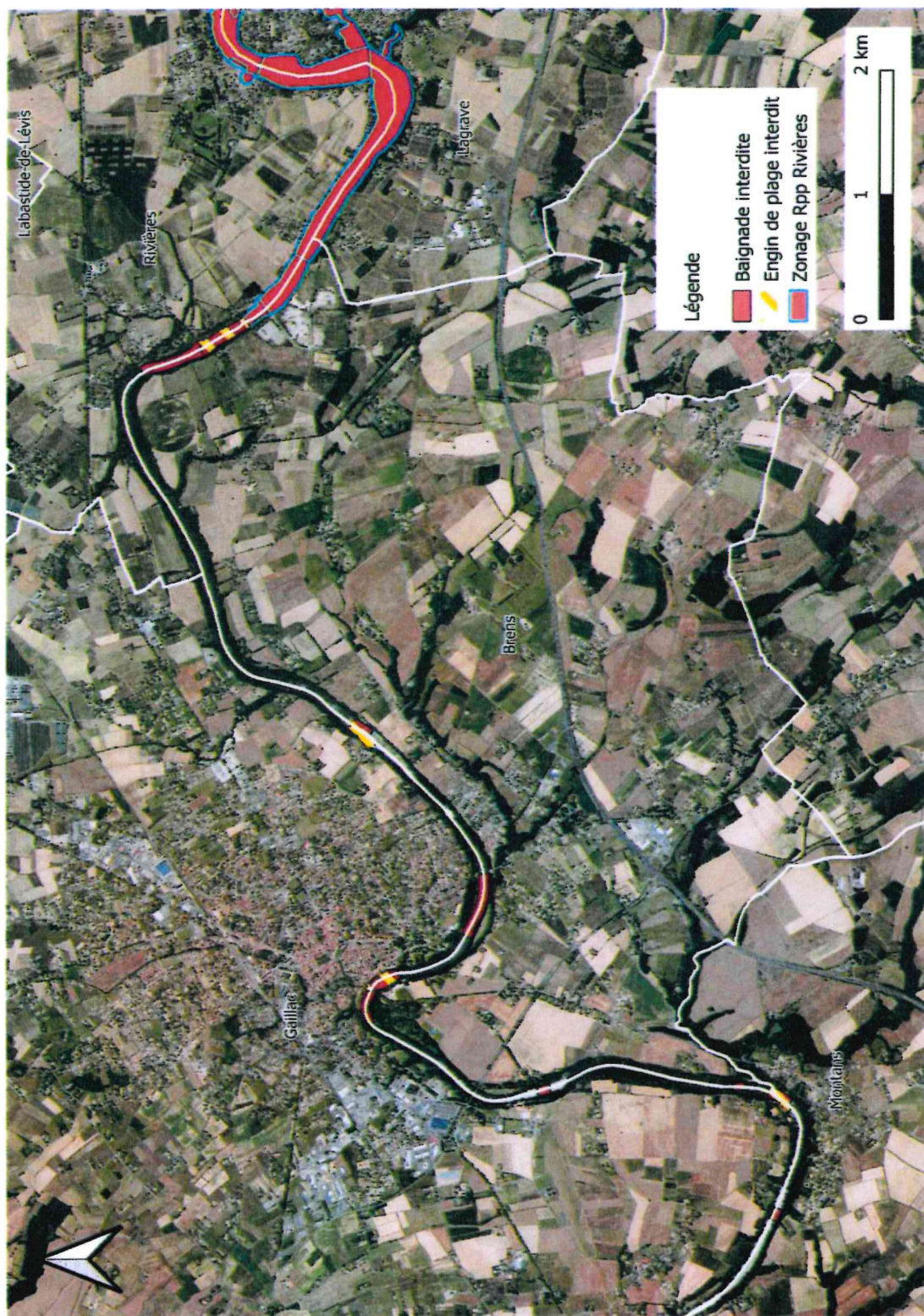
Evelyne BRETAGNE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le 07/07/2026 et publié le 07/07/2026, étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERDICTIONS DE Baignade ET DE NAVIGATION DES ENGINs DE PLAGES SUR LA COMMUNE DE BRENS



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 081-218100386-20260706-PERM_22_2026-AR

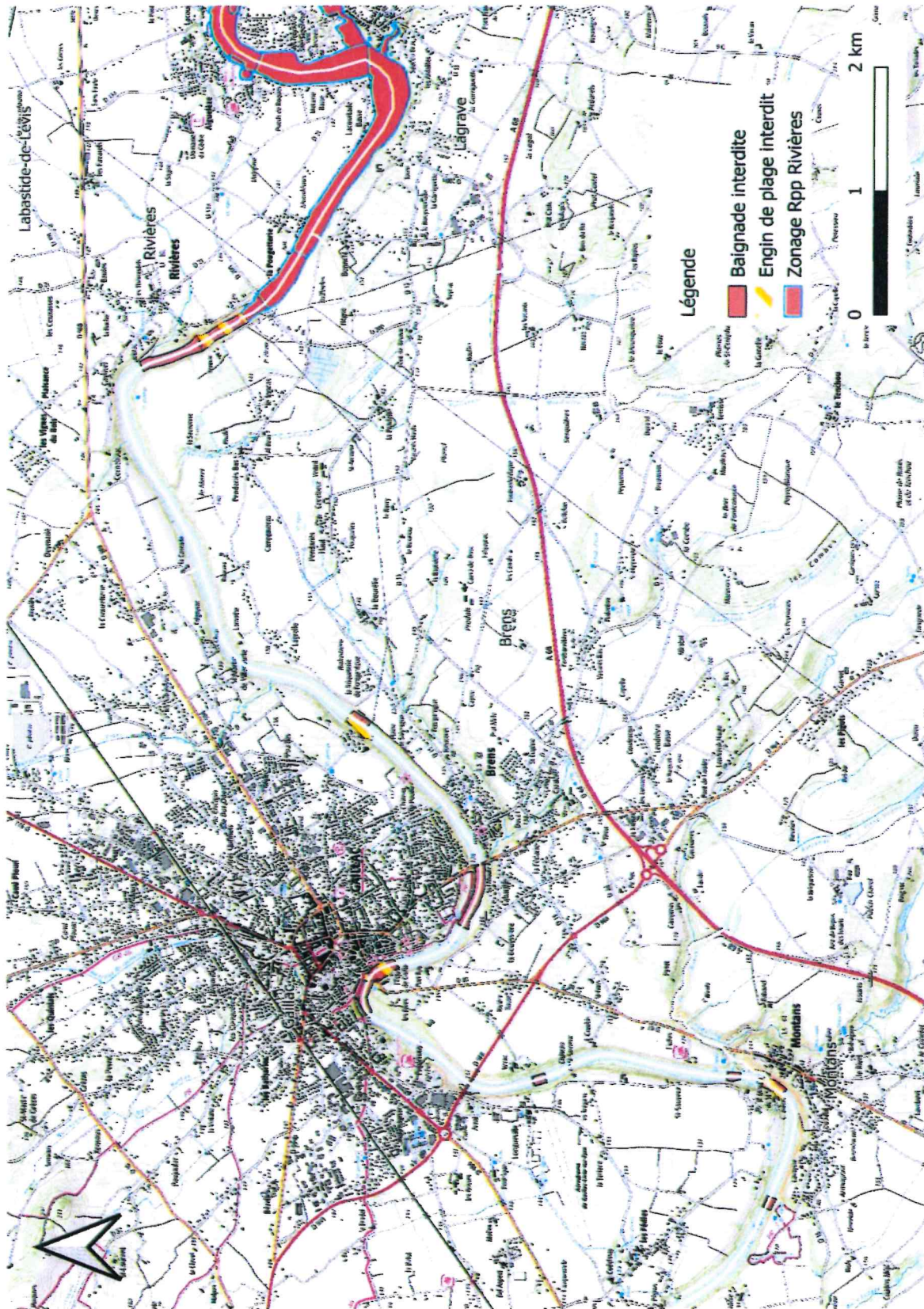


Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 081-218100386-20260706-PERM_22_2026-AR

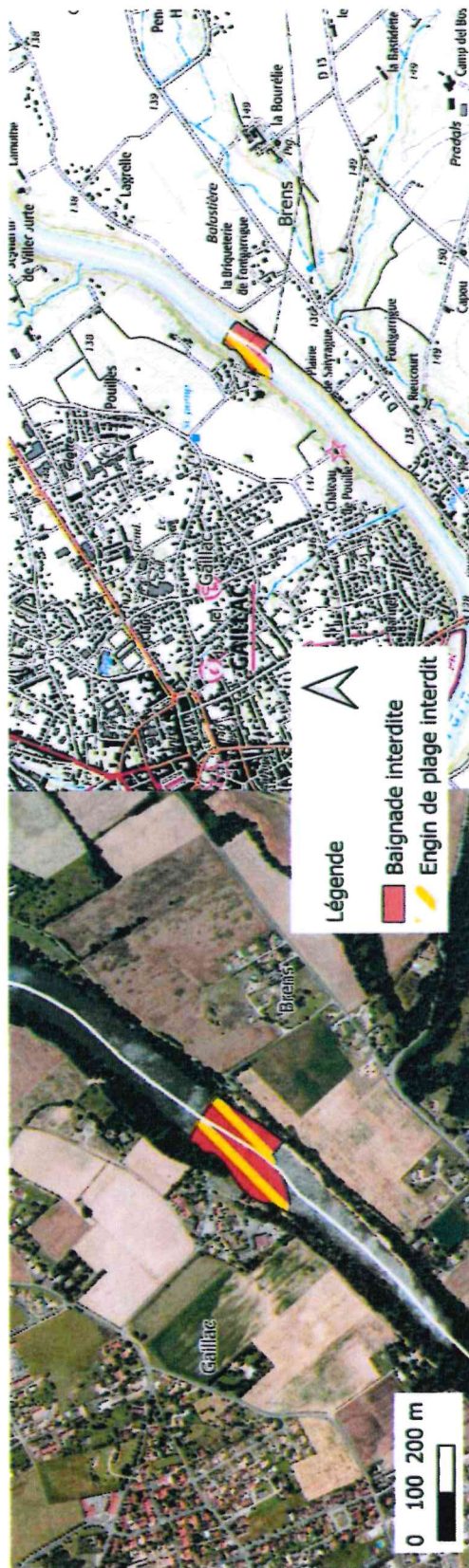


6 **S²LOW** 

Légende

- Baignade interdite
- Ergin de plage interdit
- Zonage Rpp Rivières

0 250 500 m

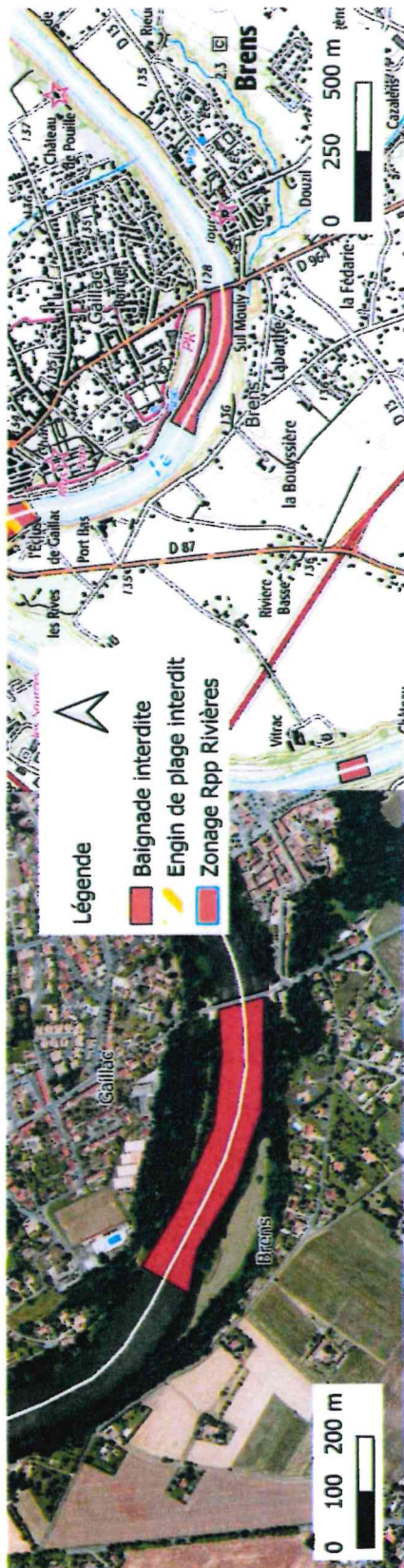


Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 081-218100386-20260706-PERM_22_2026-AR

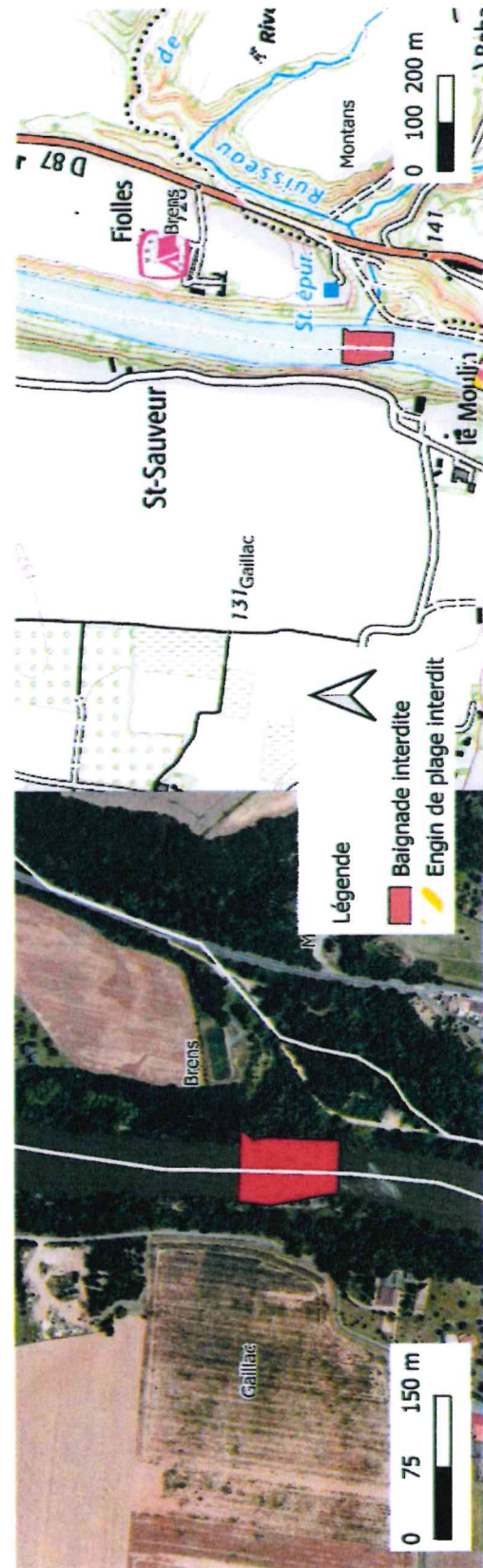
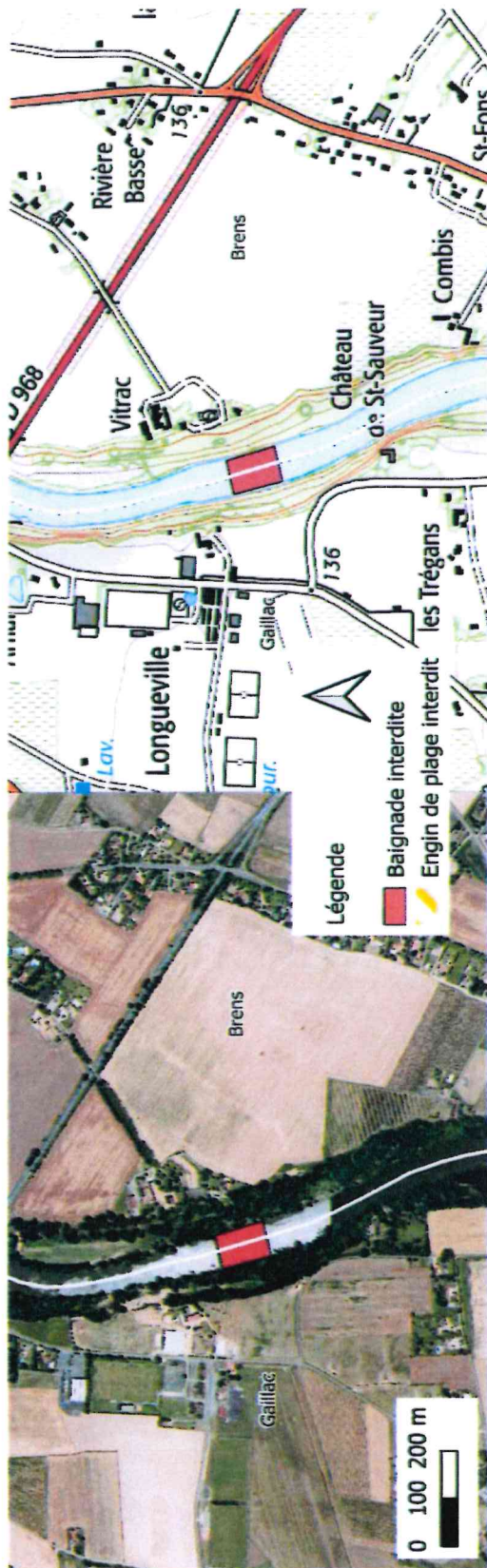


Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 081-218100386-20260706-PERM_22_2026-AR



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 081-218100386-20260706-PERM_22_2026-AR

SLO

